REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026581

Objet :
REGLEMENTATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

DEMANDEUR : GROUPE ILIAD / FREE RESEAU – 16 RUE DE LA VILLE DE L'EVEQUE – 75008 PARIS
TEL. : 07.49.99.88.61 MAIL : dmenuge@iliad-free.fr

ENTREPRISE : GROUPE ILIAD / FREE RESEAU – 16 RUE DE LA VILLE DE L'EVEQUE – 75008 PARIS
TEL. : 07.49.99.88.61 MAIL : dmenuge@iliad-free.fr

FACTURATION : GROUPE ILIAD / FREE RESEAU – 16 RUE DE LA VILLE DE L'EVEQUE – 75008 PARIS
TEL. : 07.49.99.88.61 MAIL : dmenuge@iliad-free.fr

DEMANDE ENREGISTRÉE : LE 19 JUIN 2026

LIEU DES TRAVAUX : 14 RUE EMILE ZOLA - 30220 AIGUES-MORTES
NATURE DES TRAVAUX : RACCORDEMENT FIBRE EN AERIEN
DUREE DES TRAVAUX : LE LUNDI 29 JUIN 2026 DE 07H00 A 10H30

MESURES PARTICULIERES : STATIONNEMENT D'UNE NACELLE ET FERMETURE DE VOIE À LA CIRCULATION – MISE EN PLACE D'UNE DEVIATION

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et notamment l'Article L2213-1 –art.62 modifié par la loi n°2014—58 du 27 Janvier 2014,
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié et l'instruction interministériel sur la signalisation routière,
Vu la circulaire n° 86-230 du ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les Articles du chapitre 1er du titre III,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal N°2009-155 en date du 8 avril 2009 portant réglementation sur l'occupation du Domaine Public pour Travaux,

Considérant la délibération n° DCM/2023-27/3.5/13-04 prise le 13 avril 2023, modifiant la délibération n° DCM/2017/88/7.1/22-11/9 du 22 Novembre 2017, approuvant la mise en œuvre d'un règlement d'occupation du domaine public,
Considérant la demande formulée par le Groupe ILIAD / FREE RESEAU en date du 19 juin 2026,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 :
En raison des travaux de raccordement à la fibre en aérien, l'entreprise FREE RESEAU / Groupe ILIAD est autorisée à accéder et à stationner une nacelle sur la voie de circulation, durant la période indiquée :

- **LE LUNDI 29 JUIN 2026 DE 07H00 A 10H30**
- **14 RUE EMILE ZOLA – 30220 AIGUES-MORTES**

En raison de la fermeture de la zone piétonne, le véhicule de l'entreprise doit impérativement quitter la rue Emile Zola à 10h30.

Article 2 :
La signalisation règlementaire par la pose de panneaux de type Kc1 (route barrée) et BK1 (sens interdit), conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est fournie et mise en place par l'entreprise FREE RESEAU / Groupe ILIAD, entreprise en charge des travaux.

Article 3 :
La déviation avec indications route barrée est mise en place par l'entreprise en charge des travaux à l'endroit ci-dessous :
Intersection Boulevard Intérieur Nord / Boulevard Gambetta
Ainsi qu'à chaque emplacement jugé nécessaire par le service en charge de la signalisation.

Article 4 :
La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise FREE RESEAU / Groupe ILIAD. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire.

Article 5 :
Pendant toute la durée du chantier, et en fonction des besoins du chantier, la circulation des véhicules de tous genres sera provisoirement interdite sur la voie suivante :

- **RUE EMILE ZOLA – 30220 AIGUES-MORTES – DU N°8 AU N°16.**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 :
Le demandeur paiera la redevance selon le tableau ci-dessous.
Le montant du est calculé sur la base du droit d'occupation du domaine public consenti, qui ne pourra être modifié en cas de non-usage du domaine public sur toute la période demandée.

Occupation du domaine / restriction de voirie :	Jour/M²		La Place/jour	
	1er mois	Au-delà	1er mois	Au-delà
➢ Tous dépôts de matériaux (terre, sable, gravats, matériau de construction, ...) ➢ Tous dispositifs de collecte ou stockage (benne, containers, caissons à déchets, ...) ➢ Tous matériels de chantiers (bétonnière, machine à projeter – enduit, peinture, ...) ➢ Tous véhicules (camion, nacelle, ...) ➢ Restriction de voirie sans occupation matérielle (périmètre de sécurité, couloir de circulation...)	**2,50 €**	**3,50 €**		
➢ Échafaudage, étai, échelle ou dispositif équivalent avec occupation au sol ou installation de chantier clôturé.	**3,50 €**	**5,50 €**		
➢ Installations de bâtiments provisoires, bungalow ou bulle de vente.	**3,50 €**	**5,50 €**		
➢ Neutralisation place de parking (payante ou non)			**6,00 €**	**9,00 €**

Le montant de la redevance due, au vu de la période consentie d'occupation du domaine public et des éléments communiqués par le demandeur, s'élève à : **75,00 euros**, détaillé comme suit :

- **Stationnement d'une nacelle de 30 m² pendant 1 jour = 75,00 euros**

Article 7 :
Le présent arrêté doit être affiché sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30 000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur Général des services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 26 juin 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

